

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ST MICROELECTRONICS

3, Rue de Suisse
CS 60816
35208 Rennes

Code AIOT : 0005501490
Référence : UD35/2026-177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement ST MICROELECTRONICS implanté 3, Rue de Suisse CS 60816 35208 Rennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une mise à jour de la situation administrative et d'un point sur la mise en oeuvre de la dépollution du site, engagée depuis plusieurs années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST MICROELECTRONICS
- 3, Rue de Suisse CS 60816 35208 Rennes
- Code AIOT : 0005501490
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ST Microelectronics s'est installée en 1966 à Rennes. Les activités ont été autorisées à être exploitées par arrêté préfectoral du 18 avril 1997.

Cette société a pour activité la fabrication de puces et l'assemblage de composants électroniques (fabrication en série de plaques de circuits intégrés, réalisation de composants électroniques et circuits spéciaux pour l'aérospatiale).

Des activités ont été arrêtées et des premières investigations environnementales réalisées, mettant en évidence une pollution des sols et sous-sols. Un traitement est en cours.

Contexte de l'inspection : Pollution

Thèmes de l'inspection : Eaux souterraines, sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/11/2003, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Protection des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Margelle	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Suivi de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/06/2005, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site semble ne plus exploiter d'activités relevant des installations classées. L'exploitant doit faire un point sur sa situation administrative et envoyer les documents relatifs à la cessation de ses activités. En effet, administrativement, le site est toujours classé ICPE.

Par ailleurs, l'ensemble de la démarche sites et sols pollués doit être mené sur l'ensemble du site. Plusieurs pollutions des sols et sous-sols ont été identifiés, certains auraient été traités. Une pollution fortuite a été découverte lors de travaux d'aménagement sur le site. L'exhaustivité des pollutions présentes sur le site ne semble pas identifiée. Un bilan des travaux de dépollution "terminés" doit être fait (cela fera partie du dossier de cessation d'activité).

La surveillance semestrielle actuelle sur les eaux souterraines doit être revue suivant la dépollution en cours.

Une fuite d'eau a été vue sur le système de traitement mis en place pour la zone Est. Un « capuchon » sur l'une des unités de traitement était tombé.

L'exploitant doit vérifier et s'assurer dans le temps que l'ensemble des unités de traitement mis en place est intègre et ne présente pas dysfonctionnement ou de défaut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2003, article 1
Prescription contrôlée : La société ST Microélectrnoics [...] est autorisé à exploiter [...] une unité spéciale dans la fabrication de circuits intégrés sur plaques de 150 mm et d'assemblage de composants électroniques et comprenant : <u>Rubrique 11112°b</u> : Stockage de 250 kg et emploi d'acide fluorhydrique 40% - Régime de l'autorisation <u>Rubrique 11113°b</u> : Stockage de 251 kg et emploi de gaz très toxiques- Régime de l'autorisation <i>NB : la rubrique 111 a été supprimée au 1er juin 2015</i> <u>Rubrique 1416-2</u> : Stockage de 1 714 kg et emploi d'hydrogène - Régime de l'autorisation <u>Rubrique 2565-2°a</u> : Traitement de surface, volume de 1,6 m³ - Régime de l'autorisation <u>Rubrique 2567</u> : Etamage et revêtement métallique par immersion ou pulvérisation de métal, 2 bains de 0,8 L - Régime de l'autorisation <u>Rubrique 2920-2°a</u>) : * Installation de réfrigération, puissance de 1 423 kW - Régime de l'autorisation * Installation de compression, puissance de 480 kW - Régime de l'autorisation <u>Rubrique 1136-a-2°c</u> : Stockage de 150 kg et emploi d'ammoniac - Régime de la déclaration <u>Rubrique 1220-3°</u> : Stockage de 8 560 kg en emploi d'oxygène - Régime de la déclaration <u>Rubrique 1141-3°b</u>) : Stockage de 300 kg et emploi d'acide chlorhydrique - Régime de la déclaration <u>Rubrique 2561</u> : Traitement thermique - Régime de la déclaration <u>Rubrique 2575</u> : Emploi de matières abrasives - Régime de la déclaration <u>Rubrique 2910-A-2°</u> : Installation de combustion au gaz - Régime de la déclaration <u>Rubrique 1200-2°</u> : Emploi et stockage de substances comburantes - Régime de la déclaration <u>Rubrique 1138-4°</u> : Emploi et stockage de chlore - Régime de la déclaration <u>Rubrique 2564-3°</u> : Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux et matières plastiques - Régime de la déclaration Rubriques non classées : 1131-2°c), 1150-6°b),
Constats : Le compte-rendu de la dernière inspection réalisée le 1er avril 2014 précise que "l'exploitant a transmis à l'inspection, le 6 juin 2012, un dossier mettant à jour la situation administrative du site. Ce dossier a mis en évidence que la plupart des activités prévues dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 modifié ne sont plus exercées sur le site. Le site restait toutefois soumis à autorisation au titre de la seule rubrique 2567 (bains étain-plomb) ; le volume des autres activités étant inférieur au seuil de classement. Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, a fait évoluer la rubrique 2567 et introduit de nouveaux seuils de classement. Le volume des bains étain-plomb présents sur le site est inférieur au seuil de déclaration. Dans ces conditions, le site ST Microélectronics de Rennes n'est plus soumis à autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit déposer un dossier de cessation d'activité pour les rubriques soumises à autorisation en 1997 et arrêtées avant 2013." Aucun dossier n'est parvenu à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées un dossier de mise à jour de sa situation administrative, comportant les éventuelles modifications d'activité depuis 2014 et les éléments de justification de cessation d'activité pour les rubriques cessées par l'exploitant. Du fait de la pollution, la cessation ne pourra pas être actée avant la fin de la réhabilitation. En dehors de la pollution traitées au sud-est, il faudra faire des investigations complémentaires sur le site car il y a des doutes sur la qualité des milieux (pollution découverte fortuitement, caractérisation de la zone ouest à améliorer). Il faut que la démarche sites et sols pollués soit déroulée sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois (dossier de cessation)

N° 2 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque.
Constats : L'identification des ouvrages (suivi des eaux souterraines, puits de traitement) est faite sur la plupart des ouvrages mais pas toujours de façon lisible (marquage à la bombe parfois difficile à lire).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier l'ensemble des ouvrages présents sur son site. Il doit vérifier la lisibilité de chaque ouvrage et les refaire, le cas échéant, en suivant le nommage indiqués dans les rapports environnementaux, de façon à pouvoir suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines sans confondre les piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 7
Prescription contrôlée : Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
Constats : Les caractéristiques techniques de chaque ouvrage n'ont pas été vues lors de l'inspection. Toutefois, il apparaît que certains piézomètres ne sembleraient pas disposer d'une cimentation jusqu'au niveau du terrain naturel ; seule la terre végétale ayant été vue autour de tubages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des ouvrages présentent une protection de surface. Le cas échéant, les ouvrages doivent être remis aux normes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Il a été constaté qu'un des capots n'était pas fermé, que des ouvrages de traitement sont sans couvercle et que le couvercle (dalle bétonnée) de certains piézomètres sont fendues ; le tubage de l'ouvrage ne présentant pas de capot de fermeture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier l'état de protection des têtes de chaque ouvrage et assurer un capotage de l'ensemble des piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Margelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.
Constats : Des margelles ne semblent pas présentes autour des piézomètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer qu'une margelle est présente autour de chaque piézomètre. La margelle doit être réalisée légèrement en pente vers l'extérieur du piézomètre, de façon à diriger les eaux superficielles vers le sol et pas vers le tubage. Le cas échéant, les piézomètres sont remis aux normes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2005, article 1
Prescription contrôlée : La société ST Microelectronics met en place sur le site, les mesures de surveillance permettant d'assurer le contrôle de la migration chimique de polluants dans les sols, les eaux souterraines et des les eaux superficielles. Ces puits de contrôle sont situés [...] en amont hydraulique, [...] en aval [...], sur le site [...]. Les prélèvements sont réalisés deux fois par an [...].
Constats : Vu le contexte de pollution existant sur le site, le traitement de la nappe, la prescription du suivi semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur trois piézomètres n'est plus adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire une proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines en lien avec la pollution mise en évidence sur le site. A l'issue du mémoire de cessation d'activité et d'éventuelles découvertes de pollutions, une nouvelle proposition de suivi pourra être fait à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de délais : 2 mois